



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés *Essonne*

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023 / II / 4 - 8.3

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CERNY, EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213-2,
Vu le code pénal, et notamment son article R610-5,
Vu la loi 1982-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée et/ou modifiée,
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complétée et modifiée,
Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu le règlement de voirie départementale du département de l'Essonne approuvé par la délibération 2011-04-0021 du Conseil général en date du 27 juin 2011,
Vu l'arrêté permanent n° 2022-I-8 – 8.3 du 14 janvier 2022, portant réglementation temporaire de circulation, sur le domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de cerny, en agglomération,
Vu la demande en date du 23 mai 2023 du Conseil Départemental de l'Essonne, Direction des infrastructures et de la voirie, Service de l'unité territoriale départementale Nord-Est, domiciliée Hôtel du Département Boulevard de France - 91012 ÉVRY-COURCOURONNES, ci-après dénommé le pétitionnaire,
Considérant la modification de la liste des entreprises susceptibles d'intervenir pour le compte du Département de l'Essonne, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2022-I-8 – 8.3, sus-visés,

Considérant la nécessité de réglementer sur le territoire de la commune de Cerny, en agglomération, les travaux d'entretien de voirie programmés et les réparations urgentes des chaussées qui ont lieu sur le domaine public routier départemental,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2022 / I / 8 – 8.3 du 14 janvier 2022 est rapporté.

Article 2 : Le service de l'UT Nord-Est du Conseil Départemental de l'Essonne ainsi que ses prestataires déclarés à l'article n° 3 du présent arrêté sont autorisés à occuper et à effectuer des travaux d'entretien de voirie programmés et des interventions/réparations urgentes sur le domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de Cerny, en agglomération.

Article 3 : Les sociétés déclarées, liées contractuellement avec le Département, susceptibles d'intervenir dans le cadre du présent arrêté sous la responsabilité du pétitionnaire sont les suivantes :

- GER (GENERALE EQUIPEMENT ROUTIER), 12 Rue Pierre Josse Parc d'activités des Bordes 91070 BONDOUFLE, prestataire pour les travaux de signalisation de police horizontale et les équipements de la voirie,
- TERE, 1 Route Départementale 118 – 91140 VILLEBON SUR YVETTE, prestataire pour les travaux de reprises de couche de roulement,
- COLAS, Agence de MONTLHERY, 121 rue Paul Fort – 91310 MONTLHERY, prestataire pour les travaux de reprises de couche de roulement,
- SIGNATURE, Rue Louis Lormand - 78320 LA VERRIERE Cedex, prestataire pour les travaux sur la signalisation directionnelle,
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, établissement de CORBEIL - 14/16 Rue Gustave Eiffel - 91100 CORBEIL-ESSONNES, pour les travaux sur les réseaux électriques (dont SLT),
- CHADEL, 57 rue de la Libération - 91590 BOISSY-LE-CUTTÉ, pour les prestations de gestion des espaces verts (le cas échéant),
- PROBINORD, 10, chemin des Vignes - B.P. 43 - Zone Industrielle - 91660 MÉRÉVILLE, prestataire pour les travaux d'entretien de voirie sous astreinte départementale,
- RINCENT BTP SERVICES MATERIAUX, 158 Avenue Joseph Kessel - 78260 Voisins Le Bretonneux, prestataire pour les études et contrôles laboratoire d'exécution et matériaux.

Toutes les dispositions de ce présent arrêté établi à la demande du pétitionnaire valent application à toutes les entreprises précédemment déclarées.

Article 4 : Les restrictions de circulation mises en place au droit des zones d'intervention et selon l'avancement des chantiers sont définies, en cas de nécessité, comme suit :

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, le dépassement, le stationnement interdits et les arrêts interdits, sauf véhicules de secours, d'intervention du service public et affectés au chantier, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage sur site du présent arrêté au moins 48 heures avant le début de l'intervention sauf cas d'urgences ;
- Neutralisation d'accotement, neutralisation d'une voie de circulation (sur routes bidirectionnelles) ou empiètement de chaussées et trottoirs ;
- Interruption ponctuelle de circulation par des hommes trafic pour permettre les manœuvres des véhicules de chantier ;
- Mise en place d'une circulation alternée selon les modalités du guide technique « les alternats » Setra 2000, (en fonction du trafic de la section et de la longueur de la zone soumise à restrictions) soit :
 - manuellement par des agents en liaison radiotéléphonique à l'aide de piquets K10 ;
 - par feux tricolores temporaires munis d'un décompte de temps ;
 - par priorité visuelle donnée aux véhicules venant en sens inverse de l'obstacle avec mise en place de panneau B15, C18.
 - en cas de saturation, régulation manuelle de la circulation à l'aide de piquets K 10 ;
- Mise en place d'une déviation pour les piétons au droit des travaux ;
- Port obligatoire des EPI réglementaires pour les opérateurs en bord de voie ; Interventions avec des véhicules équipés des dispositifs de signalisation de chantier réglementaires.

Article 5 : Le présent arrêté n'autorise pas la fermeture de rue complète à la circulation sauf urgence justifiée par la sécurité ou la sauvegarde des personnes ou des biens, par la continuité du service public ou liée à un cas de force majeure.
La mise en place de mesures de fermetures de voie complète à la circulation pour des opérations d'entretiens courants devra faire l'objet d'arrêtés spécifiques.
En cas de fermeture complète de voie (circulation interrompue), une déviation devra être mise en place dans la mesure du possible.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guigneville sur Essonne sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- à la Brigade de Gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- au SDIS de Cerny
- au SDIS d'Etampes
- à la Préfecture de l'Essonne
- à la Sous-préfecture d'Etampes

- à l'ASVP
- à la CCVE
- au Conseil Départemental 91
- aux riverains

Fait en Mairie, le 25 mai 2023

Le Maire empêché,
Marie - Claire CHAMBARET

Par suppléance,
Rémi HEUDE – 1^{er} adjoint



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

Publié le 25/05/2023